

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

# Jugement no. 1416/2023

not. 39959/22/CD

1 x ex.p./s.

## AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant ADRESSE2.), L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

en présence de:

**PERSONNE2.)**,  
né le DATE2.) à ADRESSE3.),  
demeurant ADRESSE4.), L-ADRESSE4.),

comparant par Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

---

### FAITS :

Par citation du **27 avril 2023**, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du **11 mai 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

## **coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, coups et blessures volontaires.**

A l'audience publique du **11 mai 2023**, Madame le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin **PERSONNE2.)** fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, se constitua partie civile pour et au nom de **PERSONNE2.)**, préqualifié, partie demanderesse au civil, contre le prévenu **PERSONNE1.)**, préqualifié, partie défenderesse au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le juge-président et par le greffier.

Le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Steve BOEVER, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit:**

Vu la citation à prévenu du 27 avril 2023 (not. **39959/22/CD**) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu le procès-verbal numéro 15050/2022 établi en date du 10 octobre 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch.

Vu l'information donnée en date du 27 avril 2023 à la Caisse Nationale de Santé, relative à la citation des prévenus à l'audience, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Entendues les déclarations du témoin **PERSONNE2.)** à l'audience publique du 11 mai 2023.

#### **AU PENAL :**

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), le 10 octobre 2022 vers 12.44 heures à ADRESSE2.), d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), en lui donnant trois coups de poing au visage, avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une incapacité de travail personnel.

Le Ministère Public reproche aussi au prévenu PERSONNE1.), le 10 octobre 2022 vers 12.44 heures à ADRESSE2.), d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), en lui donnant trois coups de poing au visage.

Tout au long de la procédure ainsi qu'à l'audience publique du 11 mai 2023, le prévenu PERSONNE1.) a été en aveu des faits et a reconnu l'infraction de coups et blessures lui reprochée, laquelle est encore établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, notamment les déclarations du témoin PERSONNE2.), ainsi que par les débats menés à l'audience.

Compte tenu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, il est établi que PERSONNE1.) a porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.). Suite à cette agression, PERSONNE2.) a subi, suivant certificat médical du 10 octobre 2022 établi par le Docteur PERSONNE3.), une incapacité de travail de 7 jours, de sorte que l'infraction telle que libellée sub 1) par le Ministère Public est à retenir à charge du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, au vu des développements qui précèdent, par les éléments du dossier répressif, ensemble ses aveux et les déclarations du témoin, de l'infraction suivante :

**« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,**

**le 10 octobre 2022 vers 12.44 heures à L-ADRESSE2.),**

**en infraction à l'article 399 du Code pénal,**

**d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups,**

**avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une incapacité de travail personnel,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), en lui donnant trois coups de poing au visage,**

**avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une incapacité de travail personnel. »**

L'article 399 du Code pénal sanctionne l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Au vu du repentir sincère dans le chef du prévenu, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge, à une peine d'emprisonnement de **2 mois** et à une amende de **1.000 euros** qui tient compte de sa situation financière.

Comme PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

## **AU CIVIL**

A l'audience publique du **11 mai 2023**, Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, se constitua partie civile pour et au nom de PERSONNE2.), préqualifié, partie demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, partie défenderesse au civil.

La partie demanderesse réclame le montant total de 10.000 euros, se décomposant comme suit :

- incapacité temporaire totale 7 jours	1.500 euros
- incapacité temporaire partielle	4.000 euros
- douleurs endurées	1.500 euros
- préjudice esthétique	1.000 euros
- préjudice moral	2.000 euros

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont la réparation est demandée est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Au vu des explications fournies et des pièces versées en cause, le Tribunal décide que la demande civile est **fondée et justifiée**, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, pour le montant de 2.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **deux mille (2.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, à savoir le 10 octobre 2022, jusqu'à solde.

**P A R C E S M O T I F S :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire du demandeur au civil entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

### **AU PENAL :**

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **deux (2) mois**;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 27,22 euros;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**;

### **AU CIVIL:**

**d o n n e a c t e** à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile,

**s e d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître;

**d é c l a r e** la demande **recevable**;

**d é c l a r e** la demande **fondée en principe** ;

**d i t** la demande **fondée et justifiée** pour le montant de **deux mille (2.000) euros**, toutes causes confondues;

partant **c o n d a m n e PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** le montant de **deux mille (2.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, à savoir le 10 octobre 2022, jusqu'à solde ;

**c o n d a m n e PERSONNE1.)** aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 392, 398 et 399 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Martine MERTES, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.